



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

Avis

**sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Cosswiller (67)**

n°MRAe 2018AGE85

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cosswiller (67), en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Cosswiller, le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 12 septembre 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être exprimé dans un délai de 3 mois.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin (Direction départementale des territoires-DDT).

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

Synthèse de l'avis

Cosswiller est une commune de 563 habitants (données INSEE de 2015) située dans le département du Bas-Rhin en région Grand Est. Elle fait partie de la Communauté de communes de la Mossig et du Vignoble (CCMV).

Le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de cette commune, prescrit le 8 avril 2015 et arrêté le 27 août 2018 par délibérations du conseil municipal, est soumis à évaluation environnementale, car le territoire communal comprend deux sites Natura 2000.

Prévoyant à l'horizon 2030, une augmentation de la population de 118 habitants, malgré la stabilisation démographique observée ces dernières années, la commune détermine un besoin de 70 logements supplémentaires.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation du patrimoine naturel ;
- la protection des ressources en eau et l'assainissement des eaux usées ;
- la prévention contre les risques naturels.

Aucune extension de l'urbanisation n'est envisagée dans le futur PLU, le développement urbain s'effectuant par densification.

L'Autorité environnementale note que l'urbanisation prévue évite les secteurs environnementaux sensibles (Natura 2000 et ZNIEFF) et que la prise en compte des risques naturels d'inondations est assurée dans le projet de PLU.

Des extensions (AC) de zones agricoles constructibles (6,9 ha) sont prévues sur des secteurs anciennement classés en zone N (naturelle et forestière) dans le Plan d'occupation des sols (POS), en vue d'ajustements par rapport à l'existant et au développement des exploitations agricoles.

Le projet de PLU n'est, cependant, pas assez précis quant à la bonne prise en compte des conséquences indirectes sur la biodiversité, sur la protection des secteurs périphériques des zones Natura 2000 et sur la sauvegarde des secteurs boisés et des vergers.

L'Autorité environnementale recommande de :

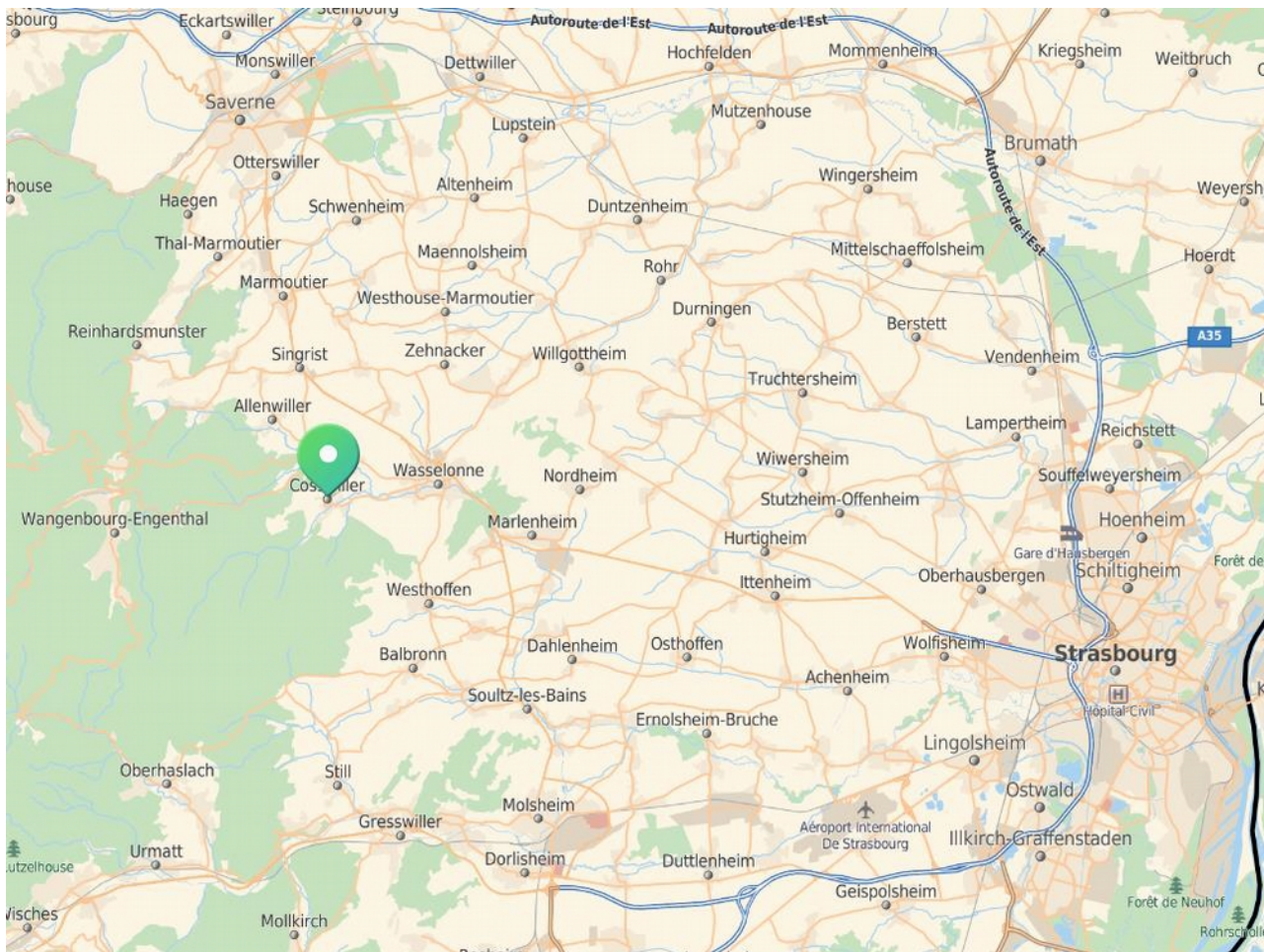
- ***reconsidérer à la baisse le scénario de croissance démographique pour réduire d'autant la consommation foncière et de prévoir une urbanisation progressive étalée sur la totalité de la durée du PLU ;***
- ***protéger, par le règlement du futur PLU et par des OAP dédiées, les milieux naturels inventoriés dans la ZNIEFF « Collines du piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig » ;***
- ***préciser les modalités de gestion et de contrôle de l'assainissement non collectif des zones AC, ainsi que celles de collecte et d'épuration des effluents liés aux activités artisanales, et de procéder aux travaux de renforcement et d'aménagement du dispositif d'assainissement collectif prévus en 2019.***

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme

Coswiller est une commune de 563 habitants² située dans le département du Bas-Rhin en région Grand Est, à 26 km à l'ouest de Strasbourg. Elle fait partie de la Communauté de communes de la Mossig et du Vignoble (CCMV).

Le village est couvert par un Plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 10 mars 1987 et ayant fait l'objet de trois modifications successives. L'élaboration de Plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite le 8 avril 2015 et arrêtée le 27 août 2018 par délibérations du conseil municipal.



Tout en conservant le caractère rural du bourg, le projet consiste à renforcer l'attractivité de la commune afin de permettre l'implantation de nouveaux habitants, notamment de jeunes ménages, en prévoyant l'urbanisation d'une zone 1AU de 3,5 ha située au centre du village. La commune souhaite également encourager l'installation et le développement d'entreprises locales (ébénisterie d'art, exploitations agricoles et gîtes). Le projet ouvre ainsi 1,65 ha pour de futures activités artisanales. Il permet également 4 extensions de zones agricoles constructibles (AC) à raison de 6,9 ha.

2 Selon le recensement 2015 de l'INSEE.

Du fait de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes de la Mossig avec celle des Portes du Vignoble pour créer la CCMV, la commune de Cosswiller n'est actuellement plus couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). En effet, l'ancienne Communauté de communes de la Mossig était prise en compte dans le périmètre du SCoT de la région de Saverne, alors que la CCMV a délibéré pour faire partie intégralement du SCoT de la Bruche.

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale, compte tenu de la présence de deux sites Natura 2000³ sur le territoire de la commune :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) directive Habitats « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann », située au nord-est et au sud-est de la commune ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) directive Oiseaux « Crêtes du Donon-Schneeberg, Bas-Rhin », située au sud-ouest de la commune en milieu boisé.

Outre les 2 sites Natura 2000 précités, sont également recensés sur le ban communal :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁴ de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 ;
- 1 280 ha de milieux forestiers (soit 80 % du territoire) ;
- un réservoir de biodiversité (RB32) du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation du patrimoine naturel ;
- la protection des ressources en eau et l'assainissement des eaux usées ;
- la prévention contre les risques naturels.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de Plan local d'urbanisme

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences de l'article R. 151-3 du code l'urbanisme, qui liste les thématiques et éléments devant le composer. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales, en particulier celles qui tiennent aux enjeux du territoire. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude.

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est présentée de manière suffisante, notamment pour le SRCE d'Alsace et le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Mossig. L'évaluation environnementale n'indique toutefois pas de quelle manière le futur PLU est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

L'Ae recommande de compléter le dossier en y apportant les précisions relatives à la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse.

1) La consommation d'espace

La commune a connu une réelle augmentation de sa population depuis 1968 (309 habitants), avec cependant une stagnation depuis 2008 (avec une oscillation entre 570 et 563 habitants). Le futur PLU est établi sur l'hypothèse d'une hausse de la démographie, avec une population attendue de 681 habitants à l'horizon 2030, soit 118 habitants en plus. L'Ae remarque que ce scénario est divergent du constat de stagnation démographique observée ces dernières années.

À partir de cette hypothèse, la municipalité affiche un besoin supplémentaire de 70 logements pour répondre à la fois à l'accroissement souhaité de la population (60 logements), au desserrement des ménages (2,45 personnes par foyer en 2030 contre 2,51 en 2015), soit 6 logements, et au renouvellement du parc immobilier (4 logements).

Sur les 9,6 ha de dents creuses (UA et UB) identifiées et disséminées sur l'ensemble de son territoire, la commune considère qu'elle pourra y réaliser 12 nouveaux logements. Le taux prévisionnel de rétention foncière n'est, toutefois, pas indiqué ni explicité ; le dossier mériterait d'être complété sur ce point.

Par ailleurs, la commune classe en zone 1AU⁵ une parcelle d'un seul tenant d'une surface totale de 3,5 ha. Cette zone, constituée de prairies, jardins et alignements d'arbres et située au centre du village était déjà inscrite en zone de développement dans le POS (zone INA1 « zone naturelle destinée à l'urbanisation à court ou moyen terme »). En accord avec le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la commune fixe une densité minimale de 15 logements par ha, afin de construire 53 logements. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante propose un phasage en deux tranches minimum sur une période de 7 à 8 ans. Le projet de règlement indique que l'urbanisation de cette zone sera réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement portant sur une superficie minimale de 70 ares. Ces dispositions visent une urbanisation progressive et maîtrisée. Cette orientation répond en grande partie à l'avis de la CDPENAF⁶, réunie le 4 décembre 2018 pour examiner le futur PLU, demandant un étalement accentué dans le temps sur l'intégralité des 10 ans de la durée de ce nouveau document d'urbanisme. L'Autorité environnementale souscrit à cette demande.

La commune dispose de 248 logements (données INSEE 2015), dont 11 sont vacants (soit 4,4%), parmi lesquels 5 sont mobilisables à court terme selon le rapport de présentation.

Le potentiel disponible au sein de la commune s'élève ainsi à 70 logements au cœur même du tissu urbain. Ce potentiel répondant en totalité aux besoins supplémentaires estimés par la commune, il n'y a donc pas lieu d'ouvrir d'autres zones en extension urbaine pour l'habitat dans le projet de PLU.

L'Ae recommande de reconsidérer à la baisse le scénario de croissance démographique pour réduire d'autant la consommation foncière et de prévoir une urbanisation progressive étalée sur la totalité de la durée du PLU.

5 Extension urbaine future à court terme.

6 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'élaboration du PLU vise également à permettre le maintien et le développement des activités économiques locales avec la création d'une zone UX⁷ de 1,65 ha ; qui a déjà fait l'objet d'une mise en compatibilité du POS par déclaration de projet approuvée le 25 août 2015, pour le développement d'une entreprise familiale de menuiserie et d'ébénisterie d'art.

Le futur PLU comporte 4 zones AC⁸ sur 6,9 ha, destinées à l'accueil d'installations, d'habitations ou de bâtiments annexes aux activités agricoles.

Ces 4 zones AC, antérieurement classées en zones naturelles N, sont situées :

- rue du Nideck (0,5 ha) à l'est de la commune sur un terrain couvert de prêtres et de vergers ;
- au lieu-dit Diebach (0,2 ha) sur un jardin en périphérie de la zone UB ;
- au lieu-dit Tirelire, à l'ouest de la commune (4,7 ha) sur un secteur de prairies et de vergers ;
- rue de la Fontaine sur un secteur de prairies, de pâturage et de culture de blé (1,5 ha).

En l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme⁹, l'Ae rappelle la nécessaire conformité du projet aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

2) La préservation du patrimoine naturel de la commune

L'Ae note que les milieux naturels remarquables susceptibles d'être impactés par le projet sont bien inventoriés. Les 2 sites Natura 2000 présents sur le ban communal sont inclus dans des zones classées N du PLU et définies par le règlement associé comme inconstructibles.

L'Ae observe que la ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » est voisine du secteur UB (extensions urbaines récentes) déjà urbanisé et située à 150 m de la zone AC du lieu-dit Diebach. Du fait de la dimension réduite (0,2 ha) et de la fonctionnalité de cette zone AC, aménagée en jardin privatif, le rapport conclut que l'impact de ce secteur sur la zone Natura 2000 sera faible. En conclusion, selon le rapport de présentation, le projet de PLU n'est pas susceptible de nuire à ce site Natura 2000.

L'Ae attire toutefois l'attention de la commune sur la présence dans la ZSC directive Habitats d'espèces menacées d'intérêt communautaire, dont le Lynx boréal et de deux espèces de chauves-souris, dont le Grand Murin et le Petit rhinolophe, susceptibles d'être affectées par les activités agricoles. Il serait souhaitable de faire établir un diagnostic complémentaire des impacts des activités agricoles sur cette zone Natura 2000, pour lever toute incertitude sur la bonne prise en compte des conséquences indirectes du développement sur ce site sensible.

7 Zone destinée à l'implantation de constructions à usage d'activités artisanales et industrielles.

8 Zones agricoles constructibles pour les exploitants agricoles.

9 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° **Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;**

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.



Grand Murin -- Source : inpn.mnhn.fr



Lynx boréal -- Source : inpn.mnhn.fr

Le village est également concerné par 3 ZNIEFF :

- une ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Bruche et affluents, et prairies et zones humides associées, de Schirmeck à Molsheim », au sud de la commune en zone classée N du futur PLU ;
- 2 ZNIEFF de type 2 « Forêts de montagne des Vosges moyennes du massif du Donon au Schneeberg » et « Collines du piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig ».

La ZNIEFF « Collines du piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig » concerne la quasi-totalité de la zone non-forestière du village, soit la zone déjà urbanisée ainsi que les secteurs 1AU, UX et AC du projet de PLU. L'Ae constate que cette ZNIEFF concerne un site déjà urbanisé en partie, ouvert pour l'habitat et l'extension, mais qu'il importe de la préserver.

L'Ae recommande de protéger, par le règlement du futur PLU et par des OAP dédiées, les milieux naturels inventoriés dans la ZNIEFF « Collines du piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig ».

Le réservoir de biodiversité répertorié par le SRCE, ainsi que les continuités écologiques communales, sont classés en zone N inconstructible et englobent le secteur forestier du sud-est de la commune ainsi que des zones de vergers en limite des zones urbaines.

Une importante bande de vergers relie notamment le lieu-dit Tirelire à la zone urbanisée de Cosswiller et constitue un corridor écologique local d'axe nord-sud.

Une zone N inconstructible est située au nord du ban communal entre la zone UX et une zone UB, permettant de limiter les impacts paysagers des constructions de la zone d'activités artisanales implantée sur le secteur urbanisé UB.

L'Ae recommande de bien veiller à la préservation des vergers en limite des zones urbaines, principalement la bande de vergers située entre le secteur du lieux-dit Tirelire et le secteur urbanisé de Cosswiller, afin de leur permettre d'assurer leurs fonctions de corridors écologiques et de transition paysagère entre les espaces urbains, forestiers et prairiaux.

3) Les ressources en eau et assainissement

La production, le transport et la distribution d'eau potable pour la commune de Cosswiller sont exploités par le Syndicat départemental des eaux et de l'assainissement (SDEA) du bas-Rhin. 6 puits de captage sont implantés sur le ban communal de Cosswiller et bénéficient de périmètres de protection rapprochés ou éloignés¹⁰. La zone urbaine est concernée par un périmètre de protection éloigné.

D'après le site du ministère des solidarités et de la santé¹¹, les ressources en eau potable sont suffisantes en qualité et en quantité, et en capacité de supporter la croissance projetée de la population.

Concernant l'assainissement des eaux usées, la capacité nominale de la station d'épuration de Wasselonne est de 7 667 EH¹². Elle est adaptée au nombre d'habitants de la commune. Les zones urbanisées de la commune sont pour l'essentiel raccordées au système d'assainissement collectif, géré par le SDEA. Le dossier indique des difficultés en matière d'assainissement, mais des travaux de renforcement du réseau et d'aménagement des bassins de pollution sont programmés pour 2019. Ils doivent permettre de dimensionner la station d'épuration de Wasselonne afin que celle-ci puisse traiter les effluents supplémentaires liés à l'accroissement de la population.

Le rapport indique, sans apporter d'information particulière, que les futures zones AC seront équipées de systèmes d'assainissement non collectifs. La zone UX n'est pas desservie par le réseau d'assainissement et sa desserte s'effectuera par l'extension du réseau d'assainissement collectif de la zone UB proche, sans que soient évoquées les modalités de traitement des effluents liés aux activités artisanales. Concernant la zone 1AU, ses eaux usées seront collectées et dirigées vers le système d'assainissement collectif.

L'Ae recommande à la commune de préciser les modalités de gestion et de contrôle de l'assainissement non collectif des zones AC, ainsi que celles de collecte et d'épuration des effluents liés aux activités artisanales, et de procéder aux travaux de renforcement et d'aménagement du dispositif d'assainissement collectif prévus en 2019.

10 Les périmètres de protection sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. Leur objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource. Ils font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

11 <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>.

12 Équivalent habitant (EH) : unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant.

4) Les risques naturels

La commune de Cosswiller est concernée par le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant de la Mossig, la sensibilité au risque d'inondation étant forte le long du Sathbach, affluent de la Mossig.

L'Ae relève qu'une partie de la zone 1AU est certes située en zone blanche (risque faible) du PPRI mais qu'elle est considérée comme étant sans risque prévisible par débordement de crue. Aucun des secteurs concernés par le projet de PLU n'est situé en zone orange (zone à préserver de toute nouvelle urbanisation) ou jaune (zone soumise à risque d'inondation) du PPRI.

Metz, le 12 décembre 2018

Par délégation,
Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale par intérim



Yannick TOMASI